



**AVIS PUBLIC
TENUE DE REGISTRE POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER DE
TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PORT-CARTIER**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE PORT-CARTIER.

1° RÈGLEMENT ADOPTÉ

Lors de la séance extraordinaire du 6 mai 2019 (la « date de référence ») du conseil municipal de la Ville de Port-Cartier, le conseil a adopté le règlement suivant :

- **Numéro 2019-304**, intitulé : « *Règlement numéro 2019-304 modifiant le règlement numéro 2018-289 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 200 030 \$* ».

Comme son nom l'indique, ce règlement vise à augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 200 030 \$ concernant des travaux de réfection de quatre (4) ponceaux sur le boulevard du Portage-des-Mousses.

Ce règlement décrète une augmentation de la dépense et l'emprunt pour un montant de 200 030 \$ pour une période de vingt (20) ans. Ce règlement pourvoit à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût. Il approprie également toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense.

2° OUVERTURE DU REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le règlement susdit fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité à visage découvert, en présentant une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h (les « heures d'enregistrement »)**, le **20 mai 2019**, au **Service du greffe**, à l'hôtel de ville situé au 40, avenue Parent, à Port-Cartier.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 2019-304 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **543** en vertu du calcul de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 2019-304 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à **19 h** ou aussitôt que possible après cette heure, le **20 mai 2019**, dans la salle RC-12 à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée précédemment.

Le règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, à l'adresse précitée, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h, de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h à 12 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

3° **CONDITIONS À RENCONTRER POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

- 1) Toute personne qui, le **6 mai 2019**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - ♦ être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ♦ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 mai 2019** :
 - ♦ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ♦ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 mai 2019** :
 - ♦ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ♦ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- ♦ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le **6 mai 2019**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi, cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes habiles à voter peuvent être obtenus au Service du greffe de la Ville de Port-Cartier, 40, avenue Parent, Port-Cartier, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h, de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h à 12 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 13^e jour du mois de mai 2019.

La greffière,



M^e Natacha DUPUIS-CARRIER

NDC/cp